



DELIBERATION

N° SP_2024_06_021

SEANCE PLENIERE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 20 JUIN 2024

Présidée par Monsieur Jean-Claude LEBLOIS

COMMISSION DE SYNTHÈSE

SERVICE : Pôle Ressources/Direction des Finances

OBJET : Instauration de la taxe additionnelle à la taxe de séjour

Elu(s) présent(s) : Mme ACHARD, Mme ALMOSTER-RODRIGUES, Mme AUPETIT-BERTHELEMOT, M. BARRY, M. BEGOUT, M. BOISSERIE, M. BOST, M. BUSSIÈRE, M. CUBERTAFOND, M. DESTRUHAUT, M. ESCURE, Mme GENTIL, M. GERAUDIE, Mme GUILHAT-BARRET, M. JOUANNY, Mme LALOGUE, M. LARCHER, Mme LARDY, M. LEBLOIS, M. MALET, Mme MANUS, Mme MARCOUX-LESTIEUX, M. MIGUEL, Mme MORIZIO, Mme NEGRIER, M. NOUHAUD, M. OSTROWSKI, Mme PAULET, M. PIRONNEAU, Mme PLAZZI, M. RAYMONDAUD, Mme SELLÈS, Mme TLEMSANI, Mme TROUBAT, Mme TUYERAS, M. VEYRIRAS, Mme YILDIRIM.

Elu(s) absent(s) / excusé(s) sans procuration :

Elu(s) absent(s) ayant donné pouvoir : M. ALLARD, excusé, a donné délégation de vote à Mme TUYERAS ; M. AUZEMERY, excusé, a donné délégation de vote à Mme LARDY ; Mme BOURDEAU, excusée, a donné délégation de vote à M. MIGUEL ; Mme DEBOURG, excusée, a donné délégation de vote à Mme GENTIL ; Mme LHOMME LEOMENT, excusée, a donné délégation de vote à Mme PAULET.

PRESENTATION SYNTHETIQUE

La taxe de séjour (TS) a été créée en 1910 pour les Communes classées stations de tourisme. Elle a progressivement été ouverte aux Communes situées en zone de montagne ou en zone littorale puis aux Communes mettant en place des actions de promotion du tourisme ou de protection des espaces naturels et enfin aux Etablissements publics de coopération intercommunale depuis 1999. La taxe additionnelle départementale (TAD) à la TS a quant à elle été créée en 1927.

Codifiée à l'article L. 3333-1 du code général de collectivités territoriales (CGCT), cette TAD à la TS peut donc être instituée dans tous les départements par délibération du Conseil départemental.

INCIDENCES BUDGETAIRES

	Investissement		Fonctionnement	
	AP	CP	AE	CP
Dépenses				
Recettes				

RAPPORT

La TAD à la TS est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la TS.

Le taux légal est invariable et uniforme : il est de 10 % du tarif voté par les Communes ou EPCI. Pour être applicable à l'année N, la TAD doit avoir été votée par l'Assemblée départementale au plus tard le 30 juin de l'année N-1.

La TAD est payée par les vacanciers occupant de façon temporaire des hébergements à titre onéreux sur le territoire de la Commune ou de l'EPCI qui l'a instituée.

Sa collecte est opérée par les logeurs ou les plateformes de réservation qui la reversent ensuite soit aux Communes, soit aux EPCI. Le montant de TAD ainsi collectée est ensuite reversé par la Commune ou l'EPCI au Département. Les modalités de collecte et de reversement sont établies par convention avec chacune des collectivités concernées.

Le produit perçu par le Département au titre de la TAD est une recette de fonctionnement qui doit être affectée à des dépenses destinées à promouvoir le développement touristique (par exemple des dépenses couvrant des travaux d'amélioration qualitative de l'espace public, des dépenses liées à la politique de communication, à la politique culturelle, sportive...).

A ce jour, 67 Départements appliquent la taxe additionnelle à la taxe de séjour. En Haute-Vienne, la totalité des 13 EPCI (dont Limoges Métropole) a instauré la TS. Le volume annuel de la taxe de séjour perçu sur les 11 EPCI dont les données sont connues s'élève à environ 800 000 €. En instituant cette nouvelle taxe, c'est donc un montant approximatif de 80 000 € que le Département peut espérer percevoir annuellement pour financer ses interventions participant à l'attractivité touristique du territoire.

DECISION

Vu l'article L. 3333-1 du CGCT sur la possibilité pour le Département d'instituer une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour instaurée par une Commune ou une Communauté de communes ;

Vu les articles L. 2333-26 à L. 2333-47 et R. 1617-6 du CGCT sur les modalités d'établissement et de recouvrement de la taxe de séjour ;

L'Assemblée départementale, légalement convoquée par son Président, réunie dans la salle de l'Assemblée de l'Hôtel du département, 11 rue François Chénieux à Limoges., après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

DECIDE

d'instituer sur l'ensemble du territoire départemental la taxe additionnelle à la taxe de séjour au taux de 10 % ;

d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer toute convention cadre à intervenir avec les collectivités pour la définition des modalités de collecte de la taxe additionnelle de séjour.

42 Pour : Mme ACHARD, M. ALLARD (délégation de vote à Mme TUYERAS), Mme ALMOSTER-RODRIGUES, Mme AUPETIT-BERTHELEMOT, M. AUZEMERY (délégation de vote à Mme LARDY), M. BARRY, M. BEGOUT, M. BOISSERIE, M. BOST, Mme BOURDEAU (délégation de vote à M. MIGUEL), M. BUSSIÈRE, M. CUBERTAFOND, Mme DEBOURG (délégation de vote à Mme GENTIL), M. DESTRUHAUT, M. ESCURE, Mme GENTIL, M. GERAUDIE, Mme GUILHAT-BARRET, M. JOUANNY, Mme LALOGÉ, M. LARCHER, Mme LARDY, M. LEBLOIS, Mme LHOMME LEOMENT (délégation de vote à Mme PAULET), M. MALET, Mme MANUS, Mme MARCOUX-LESTIEUX, M. MIGUEL, Mme MORIZIO, Mme NEGRIER, M. NOUHAUD, M. OSTROWSKI, Mme PAULET, M. PIRONNEAU, Mme PLAZZI, M. RAYMONDAUD, Mme SELLÈS, Mme TLEMSANI, Mme TROUBAT, Mme TUYERAS, M. VEYRIRAS, Mme YILDIRIM.

0 Contre :

0 Abstention :

0 ne prend pas part au vote :

0 absent / excusé sans procuration :

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice générale adjointe
Anne DELAPIERRE

SIGNÉ

Certifié conforme
Transmis au représentant de l'Etat le 24 juin 2024
87-228708517-20240620-34273-DE-1-1

Publié le 25 juin 2024